**Synthèse du projet de loi 7259**

Le projet de loi n°7259 vise à organiser un régime légal de fouille des personnes physiques.

Le dispositif législatif actuellement en vigueur en matière de fouille de personnes est insuffisant et ne reflète pas les réalités pratiques. Le seul texte légal qui traite ponctuellement de la fouille de personnes en dehors des institutions pénitentiaires est l’actuel paragraphe 7 de l’article 39 du Code de procédure pénale, qui cependant ne vise que les personnes retenues dans le cadre d’un flagrant crime ou délit. Ce texte énonce qu’il peut être procédé à la fouille corporelle de la personne retenue qui « *est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui* », opération à réaliser obligatoirement par une personne du même sexe que la personne fouillée. Cette législation est manifestement insuffisante alors que bon nombre de cas ne sont pas couverts par les dispositions précitées.

Au regard du caractère particulièrement délicat de la fouille de personnes et le risque d’humiliation qui découle de la nature même de cette mesure, les auteurs ont veillé à entourer le passage d’un niveau de fouille au prochain de conditions strictes, tel que suggéré par le Conseil d’Etat dans ses avis.

Selon le projet de loi n°7259, le Code de procédure pénale définira au 1er paragraphe de l’article 48-11*bis* le régime de la fouille de personnes. Le 2e paragraphe énoncera les différents types de fouilles, à savoir la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime.

La fouille simple est réalisée au moyen d’une palpation du corps ou à l’aide de moyens de détection électronique, sans que la personne fouillée n’ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. La fouille simple inclut le contrôle des effets personnels de la personne fouillée.

Concernant le mode de réalisation de la fouille simple, celle-ci peut, le cas échéant, être effectuée, ou bien par un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée, ou bien par un agent de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée. Afin d’éviter des contraintes en pratique et de pouvoir agir rapidement, il convient de permettre, du moins pour la fouille simple et en cas d’impossibilité matérielle, l’exécution de la fouille par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire d’un autre sexe que la personne fouillée. L’impossibilité matérielle constitue l’exception et se limite aux seuls cas où une patrouille est composée de deux policiers d’un autre sexe que la personne concernée et qu’il n’y a pas de policier de même sexe disponible dans la région pour effectuer la fouille.

La fouille intégrale ne peut être exécutée que si la fouille simple ou l’utilisation de moyens de détection électronique sont insuffisantes. Le passage à la fouille intégrale est dès lors obligatoire pour pouvoir passer au stade de la fouille intime. Elle est réalisée par un agent du même sexe que la personne fouillée.

La fouille intégrale comporte l’obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement. La fouille intégrale consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l’intérieur de la bouche et des oreilles ainsi que des aisselles et de l’entre-jambes de la personne concernée.

La fouille intime consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que  
celles visées par la fouille intégrale, la personne concernée étant dévêtue partiellement ou intégralement. Dans le respect des garanties liées aux droits individuels, la fouille intime doit être justifiée par des indices sérieux qui devront par après figurer dans le procès-verbal. Il faut donc des éléments concrets et objectifs qui permettent le passage de la fouille intégrale à la fouille intime. Par ailleurs, elle doit être autorisée par le procureur d’État voire ordonnée par le juge d’instruction. Elle est réalisée par un médecin et s’effectue souvent au moyen d’un examen radiologique.

Les modifications du Code de procédure pénale énoncent également les hypothèses dans lesquelles il peut être procédé à une fouille de personnes.

Une modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit quant à elle les hypothèses dans lesquelles la Police est autorisée à procéder à une fouille de personnes. Les trois modes de fouille sont les mêmes, cependant, il est procédé à la fouille intime sur décision du ministre ou de son délégué.

Finalement, il est introduit dans la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie la possibilité pour les officiers de police judiciaire ainsi que les agents des douanes et de la police d’avoir recours à la fouille de personnes, ceci dans les cas de figure dans lesquels il existe des présomptions d’infraction à la loi susmentionnée ou aux règlements pris en son exécution.